

11, rue du Château
L-6922 BERG



Tél.: 77 00 49 – 1
Fax: 77 00 82
E-mail: info@betzdorf.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 20.09.2013

Date de la convocation des conseillers: 13.09.2013

Date de publication de la séance: 13.09.2013

Présents: M. Rhett Sinner, M. Edgard Arendt, M. Patrick Lamhène, M. Raimon Aendekerk, M. Marc Ries, M. Reinhold Dahlem, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz, Mme Michèle Schlink, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Jules Sauer

Absent excusé: Néant

Véronique Hengen, secrétaire

ORDRE DU JOUR No : 2

Modification du règlement communal sur les cimetières.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution concernant l'autonomie communale ;
Vu l'article 19 de la Constitution garantissant la liberté des Cultes ;
Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Revu notre délibération du 18 février 2011 portant approbation du règlement communal sur les cimetières, approbation ministérielle du 14 mars 2011, réf. : 332/11/CR ;
Revu notre délibération du 21 septembre 2012 portant modification du règlement communal sur les cimetières, l'approbation ministérielle faisant encore défaut à l'heure actuelle ;
Considérant que le projet pilote du cimetière forestier à Roodt/Syre est venu à échéance et compte tenu des conclusions auxquelles l'évaluation a donné lieu ;
Considérant qu'une partie significative de la population adhère au culte musulman, et que le rite d'inhumation de ce culte exige l'orientation de la tombe vers la Mecque ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réserver une parcelle du cimetière à l'aménagement de tombes conformes aux exigences de ce culte ;
Considérant qu'une modification du règlement communal sur les cimetières s'avère par conséquent nécessaire ;
Revu notre délibération du 26 juillet 2013 portant ajournement de la modification du règlement communal sur les cimetières, ceci faute de l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire sans ses attributions ;
Vu l'avis du 04 septembre 2013 du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire ;
Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération et à l'unanimité des voix de ses membres présents,
arrête (*modifications en italique*)

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1er

Les cimetières de la commune de Betzdorf sont destinés à l'inhumation *respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres* :

1. *des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédés hors du territoire de la commune ;*
2. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession ;
3. des personnes décédées dans la commune ;

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3

Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal. Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code Civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire. En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 °C et 5 °C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps vers les cimetières de la commune de Betzdorf est fait par auto-corbillard.

Article 6

L'emploi de l'auto-corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés et d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et piété qui s'imposent.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport d'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Des concessions

Article 8

En cas de décès, des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Betzdorf. Aucune concession n'est accordée au préalable.

Article 9

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 10

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 11

Il y a deux sortes de concessions.

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 12

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

Article 13

Après un délai de cinq ans l'administration communale peut disposer de toute concession non-attribuée.

Article 14

Peuvent être inhumés dans une concession :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 15

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme l'administration

communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 16

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 17

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 18

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments. L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste. Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 19

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Article 20

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Tant qu'aucune inhumation n'a eu lieu, l'emplacement concédé doit être délimité de manière visible. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 21

Lorsque les tombes concédés se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 22

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 et 30 ans.

Article 23

Des concessions de columbariums pour une durée de 15 ans ou de 30 ans peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Betzdorf. L'Administration communale de Betzdorf fournit les plaques employées pour fermer les cases. Le conseil communal en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Article 24

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut

réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans son conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, à condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Chapitre 4 – Des inhumations

Article 25

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de notre commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Article 26

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible ; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

Longueur : 2,00 mètres
Largeur : 0,80 mètre
Hauteur : 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 27

Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison, et après 16 heures pendant la mauvaise saison, ni les dimanches et jours fériés.

Article 28

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains ou depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,70 mètre de profondeur et 2,00 mètre de longueur sur 0,85 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 29

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètre de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont

séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 30

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins. Les tombes réservées aux adhérents du culte musulman sont disposées de façon à permettre l'inhumation conforme aux rites de ce culte.

Article 31

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 32

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières.

Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne peuvent avoir lieu après 16 heures.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service des cimetières

Article 33

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte du cimetière à Mensdorf, à Olingen et à Roodt/Syre (plus spécialement désignée sur les extraits cadastraux joints) ainsi que dans la forêt communale à Roodt/Syre au lieu-dit « Riederbësch » (parcelle 32 de la forêt communale de Betzdorf, désignée sur la carte des peuplements jointe), ceci sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 34

Les taxes d'inhumation et de dispersion des cendres sont fixées par le règlement-taxe.

Article 35

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial. Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heures et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

L'inhumation de parties de fœtus nées sans vie et d'enfants mort-nés se fait dans une partie spéciale du cimetière à Roodt/Syre dénommée « pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Une partie spéciale pour le « pré de la mémoire » est à prévoir sur le cimetière à Roodt/Syre.

Sur cette parcelle les tombes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1,00 m – Largeur : 0,50 m

Distance sur les côtés : 0,30 m

Distance à la tête et aux pieds : 0,50 m

Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20 m.

Sont interdits sur le « pré de la mémoire » :

les caveaux ; les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées ; les plantations privées.

Une plaque funéraire contenant l'inscription des nom et prénoms de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques seront uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement. La dispersion des cendres d'enfants mort-nés pourra se faire sur le pré de dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière à Mensdorf, à Olingen ou à Roodt/Syre. L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Les taxes relatives à l'inhumation de fœtus nés sans vie et d'enfants mort-nés au « pré de la mémoire » respectivement la taxe de concession au « pré de la mémoire » sont fixées par règlement-taxe.

Article 36

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale et sans donner lieu au paiement de taxes.

Chapitre 5 – Des exhumations

Article 37

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 38

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 39

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 6 – Des obitoires

Article 40

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les obitoires doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible.

Article 41

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les obitoires peut être interdite par le bourgmestre.

Article 42

L'exécution de décorations spéciales dans les obitoires ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7 – Des fossoyeurs

Article 43

Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Betzdorf par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune.

Article 44

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre des autorités communales.

Article 45

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Article 46

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8 – Mesures de police générale

Article 47

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autre clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 48

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

Article 49

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 50

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 51

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 9 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 52

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 53

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le Conseil Communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 54

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 55

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 56

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins sept jours à l'avance.

Article 57

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 58

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 59

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisins et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 60

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 10 - Des travaux

Article 61

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant le commencement des travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être informée également de la fin des travaux.

Article 62

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du

cimetière.

Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Chapitre 11 – Du dépôt des cendres au cimetière forestier.

Article 63

Le cimetière forestier « Rieder Bäschkierfecht » est destiné au dépôt des cendres des personnes énumérées à l'article 1er.

Sont également visées par le point 2, de l'article 1^{er}, les parents au premier degré d'une personne inhumée au cimetière forestier. Lorsque le nombre de parents au premier degré souhaitant de se faire inhumer au cimetière forestier dépasse le nombre d'emplacements encore disponibles autour de l'arbre où a eu lieu la première inhumation, les nouveaux emplacements seront regroupés autour d'un arbre à proximité. En cas d'insuffisance d'emplacements autour de l'arbre en usage au moment de la première inhumation, l'intégralité des concessions demandées sera attribuée autour d'un arbre à désigner par le prépose de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Les concessions de dix emplacements autour du même arbre accordées pendant la phase pilote du cimetière forestier sont régies par les dispositions de l'article 69, premier alinéa. La clause de résidence énoncée à l'article 1^{er}, point 1 ne trouve pas d'application en l'espèce.

Article 64

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 65

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Sans préjudice des exceptions énumérées à l'article 69 ci-après, aucune concession n'est accordée au préalable.

Article 66

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé de l'Administration de la Nature et des Forêts du triage de Betzdorf.

Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à 10.

Article 67

Il y a deux sortes de concessions :

A) les concessions temporaires d'une durée de 15 années ;

B) les concessions temporaires d'une durée de 30 années.

Les concessions temporaires sont renouvelables, à la condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. *Les dispositions de l'article 15 sont applicables mutatis mutandis.* Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 68

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession ainsi que la taxe de dépôt des cendres.

Article 69

Peuvent être déposées autour d'un même arbre les cendres :

- du concessionnaire et de son conjoint ;
- de des descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;

Avec l'accord du concessionnaire peuvent également y être déposées les cendres de personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Les personnes souhaitant faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires au moment de la première inhumation. Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est *de quatre, y non compris l'emplacement destiné à la première inhumation.*

Article 70

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 71

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 72

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation d'un nom de la plaquette.

Article 73

Il ne sera fixé qu'une seule plaquette par arbre. Sur celle-ci ne seront inscrits que les noms ainsi que les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées autour de cet arbre. Aucune autre mention ni signe distinctif ne peuvent y être apposés.

L'Administration communale de Betzdorf fournit les plaquettes en question. Les dimensions de celles-ci sont fixées uniformément à 13 cm en hauteur et 10,5 cm en largeur.

Article 74

Seul le personnel autorisé à cet effet par la commune de Betzdorf pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatives à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison ni après 16 heures pendant la mauvaise saison, ni les dimanches et jours fériés.

Article 75

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront un diamètre de 20 cm et une profondeur de 15 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Article 76

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 77

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 63 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 78

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire *respectivement à ses apparentés* et autres de marquer la sépulture de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Betzdorf pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire en question.

Article 79

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année.

L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune de Betzdorf, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Article 80

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, le/les concessionnaire(s) n'a/n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune de Betzdorf peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre.

Dans ce cas, conformément à l'article 70, la plaquette est déplacée.

Article 81

La possibilité d'utiliser le cimetière forestier est ouverte à toutes les communes limitrophes. Avec celles de ces communes qui en font la demande, la commune de Betzdorf conclut une convention fixant les termes de la coopération. Les clauses et conditions énoncées aux articles 63 à 80 ci-dessus font partie intégrante de la convention.

Chapitre 12 – Des pénalités

Article 82

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

Chapitre 13 – Disposition finale

Article 83

Le présent règlement communal abroge le règlement communal sur les cimetières du 18 février 2011, approbation ministérielle du 14 mars 2011, réf. : 332/11/CR ainsi que les modifications du 21 septembre 2012, l'approbation de cette délibération faisant encore défaut à l'heure actuelle.

Ainsi délibéré et proposé à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 16 avril 2014.

Le bourgmestre,

Le secrétaire ff,

